

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

**Code des Procédures Civiles d'Exécution
Titres Ier et II du Livre II
Articles R.742-27 et suivants du code de la Consommation**

CLAUSES ET CONDITIONS

Dressé par Maître **Thomas D'JOURNO**, Avocat Associé au sein de la **SELARL PROVANSAL AVOCATS ASSOCIES**, Avocat au Barreau de Marseille, y demeurant 43-45 Rue Breteuil 13006 Marseille – TEL.04.91.37.33.96 – FAX.04.96.10.11.12 destiné à être déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Marseille – Juge de l'Exécution – Adjudications – pour parvenir à la vente forcée en deux lots de vente dans un ensemble immobilier sis Commune de SAINT-GEORGES-D'ORQUES (34680 – Hérault) dans un ensemble immobilier dénommé « L'OREE DE MONTPELLIER » - Lieudit « Mijoulan ». :

PREMIER LOT DE VENTE

Un appartement de type 3 (lot de copropriété n° 114) et un emplacement de parking extérieur (lot de copropriété n° 89)

SUR UNE MISE A PRIX DE 70.000 € AVEC FACULTE DE BAISSSE DE MOITIE EN CAS DE CARENCE D'ENCHERES

DEUXIEME LOT DE VENTE

Un appartement de type 3 (lot de copropriété n° 113) et un emplacement de parking (lot de copropriété n° 76)

SUR UNE MISE A PRIX DE 70.000 € AVEC FACULTE DE BAISSSE DE MOITIE EN CAS DE CARENCE D'ENCHERES

Lesdits biens plus amplement décrits et désignés.

CHAPITRE PREMIER – QUALITE DES PARTIES

La présente vente est poursuivie à la requête de :

Maître **Éric VERRECCHIA**, mandataire judiciaire, domicilié Résidence La Nativité Bâtiment D – 47 Bis A Boulevard Carnot – 13100 AIX EN PROVENCE en sa qualité de liquidateur du patrimoine personnel de Monsieur **XXXXXXXXXX** En procédure de rétablissement personnel suivant jugement du Tribunal d'instance de Marseille du 10 Juillet 2019 et 14 Octobre 2020.

Ayant pour Avocat Maître **Thomas D'JOURNO**, Avocat Associé au sein de la **SELARL PROVANSAL AVOCATS ASSOCIES**, Avocat au Barreau de Marseille, y demeurant 43/45 Rue Breteuil 13006 Marseille – TEL.04.91.37.33.96 – FAX.04.96.10.11.12.

A L'ENCONTRE DE :

Monsieur **XXXXXXXXXX**

CHAPITRE DEUXIEME – FAITS ET ACTES DE PROCEDURE

Par courrier reçu le 2 janvier 2019, la Commission de surendettement des Particuliers des BOUCHES DU RHONE a transmis la demande d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire dexxxxxxxxxx.

Les parties ont été convoquées par le greffe par courrier recommandé avec accusé de réception.

A l'audience, xxxxxxxx déclare qu'il est d'accord avec une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Il expose qu'il a été reconnu travailleur handicapé le 9 avril 2019, et que ses revenus et charges mensuels n'ont pas évolué depuis l'examen de sa situation par la commission de surendettement.

Les ressources et charges mensuelles s'établissant respectivement à 1047 euros, et 1902,50 euros dont loyer 1027 euros, mensualité de remboursement des impôts 67 euros, frais d'exercice d'un droit de visite 76,50 euros, forfait de base 551 euros, forfait habitation 106 euros, forfait chauffage 75 euros et ne permettent pas de dégager une capacité de remboursement.

Le débiteur âgé de 46 ans, invalide, ne peut espérer une amélioration de sa situation financière.

Monsieur xxxxxx ne possède aucun élément d'actif patrimonial de valeur à l'exception de 2 appartements faisant anciennement l'objet d'une location meublée, situés à St GEORGES d'ORQUES (34), résidence l'Orée de MONTPELLIER, 850 avenue Justin BEC évalués à 110.000 euros. Dans ces conditions, les mesures prévues par les articles L 733-1, L733-4 et L 733-7 du code de la Consommation, éventuellement combinées, ne peuvent être mises en œuvre.

Par jugement en date du 10 Juillet 2019, le Tribunal Judiciaire de Marseille – Pôle de Proximité – a :

- Prononcé l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire au bénéfice de Stéphane DOGLIONE,
- Dit que le présent jugement entraîne jusqu'au jugement de clôture, la suspension et l'interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions des rémunérations consenties par ceux-ci et portant sur des dettes autres qu'alimentaires, la suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur à l'exception de celles fondées sur un jugement d'adjudication ou ordonnées sur le fondement de l'article 2198 alinéa 3 du Code Civil.
- Désigné Me Eric VERRECCHIA, résidence La Nativité, 47 bis A boulevard CARNOT 13100 AIX en PROVENCE en qualité de mandataire afin de procéder à une enquête sociale,
- Dit que le mandataire procédera aux mesures de publicité en adressant dans le délai de 15 jours un avis du présent jugement au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales,
- Dit que les créances qui n'auront pas été produites dans un délai de 2 mois à compter de cette publicité sont éteintes,
- Dit que le mandataire dressera un bilan de la situation économique et sociale du débiteur, et vérifiera les créances et évaluera les éléments (l'actif et de passif).

Maître VERRECCHIA a déposé le bilan économique et social le 22 Janvier 2020.

Les parties ont été convoquées par le greffe.

A l'audience, Monsieur xxxxxx a exposé que ses ressources et charges mensuelles s'établissent respectivement à 1.087,25 € et 1.351 € et a indiqué qu'il était d'accord avec la liquidation judiciaire de son patrimoine personnel.

Par jugement en date du 14 octobre 2020, le Tribunal Judiciaire – pôle de proximité a :

- Arrêté les créances à l'encontre de Monsieurxxxxxx,
- Prononcé la liquidation de Monsieur xxxxxxx,
- Désigné Maître VERRECCHIA en qualité de liquidateur,
- Dit que le liquidateur disposera d'un délai de 12 pour vendre les biens du débiteur à l'amiable ou organiser une vente forcée,
- Dit que le liquidateur procédera à la répartition des actifs et désintéressera les créanciers selon leur rang.

Dans ces conditions, les mesures prévues par les articles L.733-1 et L.733-7 du Code de la Consommation ne peuvent être mises en place car le débiteur se trouve dans une situation irrémédiablement compromise dans la mesure où il est propriétaire d'un immeuble.

Par requête en date du 16 décembre 2020, l'exposant a sollicité du Tribunal Judiciaire que soit ordonnée la vente des biens dépendant de la liquidation judiciaire de Monsieur xxxxxx.

Par jugement en date du 21 Avril 2021, le Tribunal a ordonné ladite vente aux clauses et conditions de la requête.

C'est en vertu de cette décision publiée au 1^{er} Bureau des Hypothèques de MONTPELLIER le 3 juin 2021 volume 2021 S n° 59 qu'il sera procédé à la vente des biens dont la désignation suit.

CHAPITRE TROISIEME – DESIGNATION DES BIENS MIS EN VENTE

D'après le titre de propriété

Lesdits bien sont situés sur la Commune de SAINT-GEORGES-D'ORQUES (34680 – Hérault) dans un ensemble immobilier dénommé « L'OREE DE MONTPELLIER » - Lieudit « Mijoulan ».

Composé de NEUF (09) bâtiments, comprenant ensemble CENT QUARANTE (140) logements et CENT CINQUANTE (150) Parkings.

Cadastré :

- Section AZ n° 240 – Lieudit Mijoulan – pour une contenance de 02 ha 04a 68ca
- Section AZ n°241 – Lieudit Mijoulan – pour une contenance de 04a 55xa,
- Section AZ n° 246 – Lieudit Mijoulan – pour une contenance de 09a 97ca
- Soit une contenance totale de 02ha 18a 97ca.

DIVISION - REUNION DE PARCELLES

1° - Les parcelles cadastrées Section AZ, Numéros 240, 241 et 246, pour une contenance totale de 02ha 18a 97ca, proviennent de la division de la parcelle cadastrée Section AZ, Numéro 239 pour une contenance de 03ha 07a 07ca, qui a donné naissance à sept nouvelles parcelles cadastrées Section AZ, sous les N's :

- 240 pour 02ha 04a 68ca, objet des présentes,
- 241 pour 00ha 04a 55ca, objet des présentes,
- 242 pour 00ha 52a 40ca,
- 243 pour 00ha 05a 50ca,
- 244 pour 00ha 05e 50ca,
- 245 pour 00ha 22a 37ca,
- 246 pour 00ha 09a 74ca, objet des présentes.

Ainsi qu'il résulte d'une esquisse cadastrale établie par le Cabinet SIRAGUSA SARL, Géomètre Expert DPLG, à 34080 MONTPELLIER 83, rue Yves Montand en date du 6 Juin 2006, dont l'exemplaire original sera publié dès avant ou en même temps que les présentes au 1er Bureau des Hypothèques de MONTPELLIER.

2° - La parcelle cadastrée Section AZ, N°239, d'une contenance de 03ha 07a 07ca, provient de la réunion des parcelles initialement cadastrées Section AZ Numéros 94 (pour 50a 99ca), N°95 (pour 53a), N°101 (pour 24a 22ca) et N°231 (pour 01ha 78a 86ca),

Ainsi qu'il résulte d'un Procès-verbal du Service du Cadastre du Département de l'Hérault N°8935 en date du 25 Août 2006, déposé au 1er Bureau des Hypothèques de MONTPELLIER le 30 Août 2006, N° D 21338 (N°P1176).

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION – REGLEMENT DE COPROPRIETE

Lesdits biens sont régis par un état descriptif de division/règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Alain KLEPPING, Notaire à PERPIGNAN, le 6 Octobre 2006 publié au 1^{er} bureau du service de publicité foncière de MONTPELLIER le 5 Décembre 2006 volume 2006 P n° 16796.

Modifié suivant acte de Maître KLEPPING, Notaire susnommé, le 22 Décembre 2006 publié au 1^{er} bureau du service de publicité foncière de MONTPELLIER le 12 Janvier 2007 volume 2007 P N° 565.

PREMIER LOT DE VENTE

Lot numéro QUATRE-VINGT NEUF (89)

Un EMPLACEMENT DE PARKING EXTERIEUR, portant le n° 89 sur le plan Niveau RDC du Bâtiment "B" BADIANE, d'une superficie de 13,05 m².
Avec les quatre/dix millièmes (4/10000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les deux/millièmes (2/1000èmes) des parties communes particulières au bâtiment "**B**" BADIANE.

Lot numéro CENT QUATORZE (114)

Un APPARTEMENT de Type T3, portant le n° 114 sur le plan Niveau 2 du Bâtiment "B" BADIANE, comprenant : coin cuisine/séjour, une chambre, une chambre avec placard, bains, W.O et entrée avec placard. Le tout d'une superficie habitable de 38,45 m² et une loggia d'une surface de 4,90 m².
Avec les soixante-cinq/dix millièmes (65/10000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les trente-sept/millièmes (37/1.000èmes) des parties communes particulières au bâtiment "**B**" BADIANE.

DEUXIEME LOT DE VENTE

Lot numéro SOIXANTE-SEIZE (76)

Un EMPLACEMENT DE PARKING EXTERIEUR, portant le n° 76 sur le plan Niveau RDC du Bâtiment "B" BADIANE, d'une superficie de 13,80 m2.
Avec les quatre/dix millièmes (4/10000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les deux/millièmes (2/1000èmes) des parties communes particulières au bâtiment "B" BADIANE.

Lot numéro CENT TREIZE (113)

Un APPARTEMENT de Type T3, portant le N° 113 sur le plan Niveau 2 du Bâtiment "B" BADIANE, comprenant : coin cuisine/séjour, une chambre, une chambre avec placard, bains, W.O et entrée avec placard. Le tout d'une superficie habitable de 38,45 m2 et une loggia d'une surface de 4,90 m2.
Avec les soixante-cinq/dix millièmes (65/10000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les trente-sept/millièmes (37/10.000èmes) des parties communes particulières au bâtiment "B" BADIANE.

D'après le procès-verbal de description

Le procès-verbal de description des deux lots de vente établi par acte d'huissier sera annexé ultérieurement au présent cahier des conditions de vente.

Situation d'urbanisme

Un certificat d'urbanisme délivré par la Commune de SAINT-GEORGES-D'ORQUES (34680 – Hérault) sera annexé ultérieurement au présent cahier des conditions de vente.

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droit de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés sans aucune exception ni réserve.

Et tels qu'ils figurent au Centre des Impôts Fonciers de MONTPELLIER ainsi qu'il résulte des extraits cadastraux délivrés et annexés au présent cahier des conditions de vente.

CHAPITRE QUATRIEME – ORIGINE DE PROPRIETE

PREMIER LOT DE VENTE

I – ORIGINE DE PROPRIETE ACTUELLE

Ledit bien appartient à Monsieur xxxx pour en avoir fait l'acquisition suivant acte reçu aux minutes de Maître Alain KLEPPING, Notaire à PERPIGNAN, le 17 janvier 2007 de :

La Société dénommée SNC PROMO LORVA, société en nom collectif au capital de 1.000 € dont le siège est à MONTPELLIER (34000) 9 Boulevard Sarrail, identifiée au SIREN sous le n° 483 298 022 RTCS et immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de MONTPELLIER.

Moyennant le prix de 129.670 €.

Une copie de cet acte a été publiée au 1^{er} bureau du service de publicité foncière de MONTPELLIER le 16 Mars 2007 volume 2007 P n° 3896.

II - ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

L'origine de propriété antérieure du 1^{er} lot de vente est annexée en fin du cahier des conditions de vente.

DEUXIEME LOT DE VENTE

I - ORIGINE DE PROPRIETE ACTUELLE

Lesdits biens appartiennent à Monsieur xxxxxpour en avoir fait l'acquisition suivant acte reçu aux minutes de Maître KLEPPING, Notaire à PERPIGNAN, le 17 Janvier 2007 de :

La Société dénommée SNC PROMO LORVA, société en nom collectif au capital de 1.000 € dont le siège est à MONTPELLIER (34000) 9 Boulevard Sarrail, identifiée au SIREN sous le n° 483 298 022 RCS et immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de MONTPELLIER.

Moyennant le prix de 123.861 €

Une copie de cet acte a été publiée au 1^{er} bureau du service de publicité foncière de MONTPELLIER le 16 Mars 2007 volume 2007 P n° 3891.

II - ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

L'origine de propriété antérieure du 2^{ème} lot de vente est annexée en fin du cahier des conditions de vente.

RAPPEL DE SERVITUDES

Une note est annexée en fin du cahier des conditions de vente pour les servitudes communes aux deux lots de vente.

CHAPITRE CINQUIEME - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

I - CONDITIONS GENERALES

Elles se trouvent annexées dans un feuillet en fin du présent cahier des conditions de vente.

II – CONDITIONS PARTICULIERES

§ 1 - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle de toutes locations ou occupations des locaux présentement vendus.

A ce sujet, il devra se renseigner, directement et personnellement sur la situation locative des biens et droits immobiliers, tant auprès des locataires ou occupants que de l'Administration de l'Enregistrement.

Les renseignements qui pourront être donnés par le poursuivant ou le rédacteur du présent, ne vaudront qu'à titre de simples indications, sans garantie.

De par son adjudication, l'adjudicataire futur sera réputé avoir une exacte connaissance de la situation locative des biens vendus, et il sera subrogé dans tous les droits, charges et obligations des vendeurs, sans pouvoir exercer de recours contre le poursuivant de ce chef.

Il appartiendra à l'adjudicataire de faire son affaire personnelle de la régularité ou de l'irrégularité du bail non concédé par le véritable propriétaire.

§ 2 - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle de la présence dans les locaux vendus, de meubles meublants qui ne seront en aucun cas compris dans la présente vente.

Il ne pourra en aucun cas exercer de recours contre le poursuivant ou le rédacteur du présent, du fait de la présence de meubles dans les locaux et il ne pourra non plus disposer de ceux-ci.

§ 3 - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle des servitudes d'urbanisme et administratives pouvant grever les biens et droits immobiliers présentement vendus.

De par son adjudication, il sera réputé avoir une exacte connaissance de ces règles administratives et n'aura aucun recours contre le poursuivant de ce chef.

§ 4 - L'Adjudicataire futur est informé de ce que l'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers présentement vendus est inclus dans le périmètre du droit de Préemption Urbain de la Commune de MARSEILLE et se trouve donc soumis au droit de préemption de la commune ou de son délégué.

La notification de la vente sera faite au moins un mois avant la date de celle-ci par Monsieur le Greffier en Chef du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE, conformément à la loi.

L'adjudicataire futur est informé de ce que l'intention de substituer doit être impérativement notifiée par la Commune au Greffier en Chef susnommé, au plus tard trente jours à compter de l'adjudication.

Le titulaire du droit de préemption étant censé avoir renoncé à son droit si ce délai n'était pas respecté.

En conséquence, le vente intervenue au profit de l'adjudicataire lors de l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL judiciaire DE MARSEILLE, ne sera définitive que sous condition du non exercice du droit de préemption.

Sous toutes réserves de l'application du droit de Préemption Urbain aux ventes aux enchères par adjudication, le candidat adjudicataire devra faire son affaire du nouvel article L.213.1 du Code de l'Urbanisme issu de la loi N° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

§ 5 - Il est rappelé à l'adjudicataire futur, les dispositions de l'article 20 nouveau de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété, aux termes duquel lors de la mutation à titre onéreux d'un lot de copropriété, et si le vendeur n'a pas présenté au Notaire un certificat du syndic de la copropriété ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du Syndicat, avis de la mutation doit être donné par le notaire au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours à compter de la date du transfert de propriété.

Ledit article 20 étant applicable aux Enchères Publiques, s'il n'a pas été produit un certificat du syndic de la copropriété attestant que le copropriétaire est libre de toute obligation à l'égard du syndicat de la copropriété, avis de la mutation doit être faite au Syndic par lettre recommandée avec accusé de réception à la diligence du poursuivant.

Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former par acte extrajudiciaire, au domicile élu par le poursuivant chez son avocat, opposition au versement du prix de la vente pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition conforme à l'article 5-1 du décret du 17 mars 1967 contient élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble et, à peine de nullité, énonce le montant et les causes de la créance. Les effets de l'opposition sont limités au montant ainsi énoncé.

Tout paiement ou transfert amiable ou judiciaire du prix opéré en violation des dispositions de l'article précité est inopposable au syndic ayant régulièrement fait opposition.

L'opposition régulière vaut au profit du syndicat mise en œuvre du privilège immobilier spécial mentionné à l'article 19-1 nouveau de la loi du 10 juillet 1965.

En outre, l'adjudicataire devra respecter les dispositions de l'article 6 du décret précité du 17 mars 1967 en avisant le syndic de la mutation pour le cas où le poursuivant ne le fasse pas.

L'adjudicataire futur devra se conformer aux règlements de copropriété en volume et vertical.

§ 5 bis - Conformément aux dispositions de l'article 45-1 de la loi N° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, l'adjudicataire futur peut, à sa demande, prendre connaissance chez le syndic de la copropriété du carnet d'entretien de l'immeuble établi et tenu à jour par ce même syndic, ainsi que du diagnostic technique établi dans les conditions de l'article L.111-6-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le syndic de la copropriété sera déterminé par l'huissier de Justice lors de l'établissement des procès-verbaux de description.

§ 6 – Dossier de diagnostic technique

Conformément à l'ordonnance n° 2005-655 du 8 Juin 2005, à la Loi n° 2006-872 du 13 Juillet 2006 et à la Loi du 30 Décembre 2006, un dossier de diagnostic technique comprend dans les conditions définies qui les régissent, les documents suivants :

1. Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L.1334-5 et L.1334-6 du Code de la Santé Publique,
2. L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et de produits contenant de l'amiante prévu à l'article L.1334-13 du même Code,
3. L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'Article L.133-6 du présent Code,
4. Dans les zones mentionnées au I de l'Article L.125-5 du Code de l'Environnement, l'état des risques technologiques et naturels prévus au 2^{ème} alinéa du I du même Article,
5. le diagnostic de performance énergétique prévu à l'Article L.134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
6. l'état de l'installation intérieure de gaz prévu aux articles R.134-6 et suivants du Code de l'Environnement,
7. L'état de l'installation électrique en vertu des articles L. 134-7 et 271-6 du Code de la Construction et de l'habitation,
8. L'état de l'installation d'assainissement et conformité de l'installation d'assainissement d'eau en vertu de l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.
9. le document établi à l'issu du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique,
10. dans les zones prévues à l'article L.133-8, l'information sur la présence d'un risque de mэрule.

Le dossier de diagnostic technique en cours de validité sera annexé ultérieurement au présent cahier des conditions de vente.

PRIVILEGE SPECIAL MOBILIER DU TRESOR PUBLIC

Le rédacteur du présent cahier des conditions de vente informe l'adjudicataire futur qu'en raison des dispositions de l'Article 1920.1° du Code Général des Impôts, le Trésor Public bénéficie d'un privilège spécial mobilier pour le recouvrement des taxes foncières et des taxes assimilées (taxe d'enlèvement d'ordures ménagères) ainsi que pour la faction de l'Impôt sur les Sociétés due par les sociétés à raison des revenus d'un immeuble.

Ce privilège porte sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles.

Ce privilège bénéficie d'un droit de suite et il atteint donc les revenus des immeubles imposés sans qu'il ne soit besoin de distinguer si ces

immeubles sont restés la propriété du contribuable ou s'ils ont été vendus à l'amiable ou judiciairement.

Il appartient à l'adjudicataire futur de prendre tous renseignements préalablement à l'adjudication relativement à l'existence d'une créance de taxe foncière ou assimilée du Trésor Public et d'un avis à tiers détenteur délivré à la requête de ce dernier à tout locataire de l'immeuble sachant que l'effet de cet avis à tiers détenteur demeurera après l'adjudication ou la vente amiable, le privilège étant attaché à l'immeuble.

Il en est de même pour la fraction de l'impôt sur les sociétés ci-dessus relatée, le tout sous réserve des cas dans lesquels pour être conservé, ce privilège spécial immobilier doit être publié dans un registre (débitur commerçant ou personne morale de droit privé).

En aucun cas la responsabilité du poursuivant et de l'avocat rédacteur du présent cahier des conditions de vente ne pourra être recherchée de ce chef.

CHAPITRE SIXIEME ET DERNIER –

ENCHERES ET MISE A PRIX

Les biens et droits immobiliers consistant en consistant dans un ensemble immobilier sis Commune de SAINT-GEORGES-D'ORQUES (34680 – Hérault) dans un ensemble immobilier dénommé « L'OREE DE MONTPELLIER » - Lieudit « Mijoulan » en :

PREMIER LOT DE VENTE

Un appartement de type 3 (lot de copropriété n° 114) et un emplacement de parking extérieur (lot de copropriété n° 89)

SUR UNE MISE A PRIX DE 70.000 € AVEC FACULTE DE BAISSSE DE MOITIE EN CAS DE CARENCE D'ENCHERES

DEUXIEME LOT DE VENTE

Un appartement de type 3 (lot de copropriété n° 113) et un emplacement de parking (lot de copropriété n° 76)

SUR UNE MISE A PRIX DE 70.000 € AVEC FACULTE DE BAISSSE DE MOITIE EN CAS DE CARENCE D'ENCHERES

Ci-dessus plus amplement décrits et désignés seront donc exposés et mis en vente aux enchères publiques par voie d'expropriation forcée, par devant le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE, à l'audience des saisies dudit Tribunal, Salle Borély – rez-de-chaussée - Place Monthyon.

Pour être adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur en sus de ladite mise à prix et en outre des clauses et conditions du présent cahier des charges, étant précisé que les enchères ne pourront être portées que par avocat inscrit au Barreau de MARSEILLE, et n'ayant pas renoncé à l'exercice de la postulation.

Le présent cahier des conditions de vente a été fait, rédigé et dressé par moi, avocat poursuivant, en mon Cabinet, le 26 Juillet 2021.